

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 29 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT BOIS

3 RUE RAOUL TANON DE PELISSIER
ZI COLLERY I
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/378
Code AIOT : 0006900112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement POINT BOIS implanté 3 RUE RAOUL TANON DE PELISSIER ZI COLLERY I 97300 CAYENNE. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée dans le cadre du programme annuel de visites d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a pour objet de vérifier le respect des dispositions réglementaires opposables à l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT BOIS
- 3 RUE RAOUL TANON DE PELISSIER ZI COLLERY I 97300 CAYENNE
- Code AIOT : 0006900112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Point Bois est implantée dans la zone industrielle Collery, à Cayenne, depuis 2001. Elle est spécialisée dans le négoce, le stockage et la deuxième transformation du bois. L'entreprise propose une large gamme de bois destinés aux secteurs de la construction, de la rénovation et de l'aménagement.

Point Bois réalise directement les traitements de préservation du bois, activité nécessitant une autorisation spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1631 en date du 24 juillet 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La modification de la nomenclature ICPE intervenue en 2023 a entraîné un reclassement réglementaire de certaines activités. Ainsi, la rubrique 2415 relative à la mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés est passée du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Par ailleurs, l'arrêt de l'activité de stellitage, précédemment soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2567, a été constaté. En conséquence, la société Point Bois relève désormais exclusivement du régime de l'enregistrement pour ses activités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 4.3.8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Devenir des sciures de bois	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 5.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 8.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.3.1	Sans objet
2	Emissions et envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 3.1.4	Sans objet
6	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.2.1	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.3	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.6.2	Sans objet
9	Egouttage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 8.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé une gestion globalement satisfaisante du site Point Bois, avec une bonne tenue des installations en matière de propreté et d'entretien. Toutefois, plusieurs non-conformités ont été relevées, notamment concernant les rejets atmosphériques de poussières, la filière de traitement des sciures, et le suivi analytique des eaux résiduelles et souterraines ne prenant pas en compte les substances réellement utilisées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée.
Constats : Le jour de la visite, l'atelier était propre et bien entretenu. Aucune accumulation de sciures ou de poussières n'a été observée. Les armoires électriques ont été vérifiées et sont hermétiquement closes, assurant ainsi une protection efficace contre les infiltrations de poussières de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaires les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchages, les dépoussiéreurs ...)
Constats : Les poussières sont stockées dans des containers hermétiques. Les installations de manipulation et de transfert sont équipées de dispositifs de capotage et d'aspiration opérationnels, permettant de limiter efficacement les émissions de poussières. Les équipements sont raccordés à une installation de dépoussiérage conforme, et l'ensemble du dispositif répond aux exigences en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La concentration en poussières des rejets atmosphériques en sortie du système de collecte des sciures devra être inférieure à 40 mgN/ m ³ .
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 16 avril 2025, un rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE. Ce document, daté du 27 juillet 2024, fait suite à une intervention menée le 9 juillet 2024 sur le cyclone de récupération des poussières. Les résultats indiquent une concentration moyenne en poussières de 47,7 mg/Nm ³ , avec un pic à 71,5 mg/Nm ³ , excédant la valeur limite d'émission fixée à 40 mg/Nm ³ . Les rejets sont donc considérés comme non conformes. Par ailleurs, le rapport signale plusieurs écarts par rapport aux normes applicables concernant le point de rejet (hétérogénéité du flux, absence de longueurs droites suffisantes, non-respect de l'isocinétisme, etc.), ce qui accentue l'incertitude sur les résultats des mesures obtenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à transmettre, dans un délai de trois mois, un plan d'actions précisant : • Les mesures correctives envisagées pour ramener les émissions de poussières en deçà de la valeur limite autorisée ; • Un calendrier de mise en œuvre de ces actions ; • Et, le cas échéant, la planification d'une nouvelle campagne de mesures permettant de vérifier la conformité des rejets après correction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 4.3.8		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies:		
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Normes de mesure
pH	5,5<pH<8,5	NF T 90 008
MEST	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114
DBO	100 mg/l	NF T 90 103
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
Cyperméthrine	50 µg/l	
Deux fois par an, l'exploitant fait procéder à des analyses de ses rejets d'eaux pluviales pour l'ensemble de ses points de rejets selon les paramètres ci-dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutefois, en cas de constat de dépassement des valeurs limites imparties, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.		
Constats :		
L'exploitant a transmis à l'inspection, le 14 avril 2025, un rapport d'analyse établi par l'organisme agréé APAVE et daté du 3 février 2025. Les prélèvements, quant à eux, ont été réalisés le 11 décembre 2024 au niveau de la rigole de collecte des eaux pluviales, en amont de leur rejet hors du site. Selon les résultats fournis par le laboratoire, l'ensemble des paramètres analysés se situent en dessous des seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral. Toutefois, la pertinence de certains paramètres, notamment celui relatif à la cyperméthrine, est remise en cause. Ce composé n'est en effet plus présent dans les produits de traitement du bois employés par la société Point Bois. D'après la fiche de données de sécurité du produit SARPALO 910, transmise par l'exploitant le 16 avril 2025, les biocides actuellement utilisés sont la perméthrine, le propiconazole et le tébuconazole.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de surveillance des rejets afin d'y inclure les substances effectivement présentes dans les produits actuellement utilisés, à savoir la perméthrine, le propiconazole et le tébuconazole. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les résultats du prochain rapport de mesures intégrant ces paramètres.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Devenir des sciures de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 5.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant fait évacuer les sciures et chutes de bois par l'intermédiaire de la société Zordi, comme en atteste la facture présentée. Ces déchets sont acheminés vers l'ISDND des Maringouins, une installation exclusivement autorisée à recevoir des déchets dits ultimes. Or, les sciures et chutes de bois sont des déchets valorisables, notamment par compostage ou dans le cadre de la filière biomasse énergie. Ils ne peuvent donc être qualifiés de déchets ultimes. En conséquence, la filière d'élimination actuellement utilisée n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant devra orienter l'évacuation des sciures et chutes de bois vers des filières de valorisation adaptées (compostage, biomasse, etc.). À défaut d'une étude technico-économique dûment justifiée démontrant l'impossibilité de recourir à de telles filières, cette orientation vers la valorisation s'impose de manière obligatoire.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
--

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 16 avril 2025, la fiche de données de sécurité (FDS) relative au produit de préservation du bois AXIL 3000 P+. Par ailleurs, un inventaire actualisé indiquant l'état des stocks de ce produit a été communiqué à l'inspection le 29 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de vérification périodique des installations électriques, réalisé par l'APAVE, daté du 9 août 2024 et portant sur une intervention effectuée le 26 juin 2024. Ce rapport atteste de l'absence de non-conformité dans le périmètre d'intervention, avec des résultats qualifiés de bons pour l'ensemble des circuits, tableaux et dispositifs différentiels testés. Aucune anomalie relative à l'isolement, à la mise à la terre ou à la continuité n'a été relevée. Il est toutefois précisé que certains dispositifs n'ont pu être vérifiés en raison de circuits hors tension (notamment des enseignes et équipements du séchoir ancien), ce qui constitue une limite d'intervention, sans pour autant être considéré comme une non-conformité selon l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état général, clairement identifiés et facilement accessibles. L'exploitant a présenté le registre attestant du contrôle périodique de ces moyens, dont la dernière vérification, datant de mai 2024, n'a révélé aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Egouttage du bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 8.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter et retenir les égouttures afin qu'elles ne puissent se mêler aux eaux de ruissellement.
Constats : L'égouttage des bois est réalisé directement au-dessus du bac de traitement, avec une temporisation équivalente à la durée de trempage. La dalle accueillant la zone de trempage est étanche et isolée du réseau d'évacuation vers le milieu naturel. L'exploitant procède régulièrement au curage de ce réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation (hydrocarbures et produits de préservation du bois utilisés actuellement et historiquement ...). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les activités sont à l'origine ou non de la pollution constatées. Il informe le préfet de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.
Constats : Le 14 avril 2025, en amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse établi par l'organisme agréé APAVE, daté du 3 février 2025, relatif à des prélèvements effectués le 11 décembre 2024 au niveau des piézomètres PZ S1 et PZ S2. Les paramètres analysés incluaient le pH, la température, la conductivité, la turbidité, les hydrocarbures totaux (indices C5-C9 et C10-C40), ainsi que la cyperméthrine. Les résultats communiqués indiquent que l'ensemble des paramètres mesurés restent inférieurs aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral. Toutefois, la pertinence de certains paramètres, notamment la cyperméthrine, est sujette à caution dans la mesure où cette substance n'est plus utilisée dans les produits de traitement du bois employés par la société Point Bois. Selon la fiche de données de sécurité transmise le 16 avril 2025 par l'exploitant, les biocides actuellement employés sont la perméthrine, le propiconazole et le tébuconazole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réviser son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de tenir compte des substances actives présentes dans les produits aujourd'hui utilisés sur le site, à savoir la perméthrine, le propiconazole et le tébuconazole. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les résultats du prochain rapport de mesures intégrant ces paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Propreté



Unité de production



Stockage de bois

N°2 : Emissions et envols de poussières



Système d'aspiration de l'unité de production



Containers de sciures



Turbine d'aspiration



Cyclone

N°7 : Installations électriques

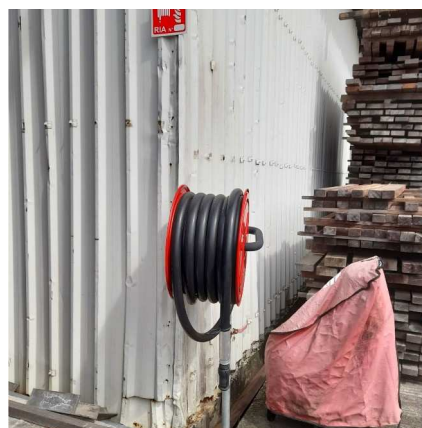


Armoire électrique

N°8 : Entretien des moyens d'intervention



Surpresseur incendie



Robinet d'incendie armé (RIA)

N°9 : Egouttage du bois traité



Bac de traitement